



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Calcul des pensions

Question écrite n° 16811

### Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatries, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982, modifiee par la loi no 87-503 du 8 juillet 1987. Les beneficiaires de cette loi ayant participe aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, ages au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont ages de plus de soixante-quinze ans) et sont donc a la retraite. Elle lui demande en consequence de lui faire connaitre : 1o le nombre de requetes presentees au titre des articles 9 et 11 de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982 ; 2o le nombre de requetes presentees au titre de l'article 3 de la loi no 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3o le nombre de dossiers presentes ce jour a la commission interministerielle de reclassement instituee par le decret du 22 janvier 1985 ; 4o le nombre de decisions de reclassement notifiees aux interesses apres avis favorable de la commission interministerielle de reclassement. Elle lui demande egalement s'il envisage de donner des instructions aux services gestionnaires en vue du reglement de la totalite des dossiers avant la fin de l'annee 1989, certains de ces dossiers ayant ete presentes depuis pres de sept ans.

### Texte de la réponse

Reponse. - A ce jour, 353 dossiers ont ete presentes par des fonctionnaires rapatries, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, au titre des articles 9 et 11 de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982 et 180 au titre de l'article 3 de la loi no 87-503 du 8 juillet 1987. 29 d'entre eux formulent une double requete sur le fondement des deux lois precitees. Jusqu'a present 84 dossiers ont ete transmis aux commissions administratives de reclassement prevues par l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin 1945. La complexite des situations rencontrees, l'absence de documents justificatifs de la plupart des demandes ainsi que le manque d'archives relatives a l'epoque des fait allegues ont contribue a allonger considerablement les delais necessaires a l'instruction des dossiers et a la transmission aux commissions administratives de reclassement. Face a ces difficultes, et consciente de l'urgence de la situation, l'administration etudie actuellement les moyens les plus appropries pour acclereler le processus du traitement des demandes presentees.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Daugreilh Martine](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16811

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 août 1989, page 3604